

S.N.C.F.

Service Central
du PERSONNEL

Bureau du
Classement

DOSSIER N° VI.4.2/1

256m 438/1

Tableaux des Filières

Généralités

BORDEREAU DES PIÈCES

N ^{os} des pièces	Dates des pièces	Analyse sommaire	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
0	27-3-38	Renvo 2262.A		2262 A
1	27-5-38	Nouvelles appellations des Contrôleurs des Services Centraux et Régionaux	1	882 A
2	20-12-38	Changement de titre de certains agents des Services Financiers	2	1390 A
3	12-5-39	Lettre de M. Le Besnours au Président	1	1554 A/39
4	21-6-39	Avancement du personnel	2	1243 A/39
5	15-7-39	Règle à adopter pour le classement des postes de caissiers de gare -	2	138 A/39
6	26-7-39	Statuts des garçons de bureau	30	
7	29-11-41	Renvo B 6779		P 6779
8	7-2-42	Rectificatifs à l'annexe 1 à l'ordre général 23.	4	
9	18-3-42	Errata à l'annexe I à l'ordre général n° 23 (suite au Rectificatif n° 1 ci-dessus).		
10	25-9-40	Lettre du S.C.F. aux Régions, S ^{cs} , C ^{ies} P. 5636.		P. 5636

Paris, le 25 septembre 1948

LE GÉNÉRAL

Direction Générale

N. 46/25
N° 11.58

p. 3638	Dir	10
	II-4-2-1	

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

L'ordre général n° 23 en date du 28 décembre 1937 dispose que, pendant la durée d'application de cet ordre général, tout agent conservant, sans rétrogradation, l'ancien et l'ancien qu'il avait en 1^{er} octobre 1937.

Il vient d'être décidé, sur sa proposition, que l'avancement en grade serait repris à partir du 1^{er} septembre 1948; l'avancement en grade continuera à rester suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Les avancements en grade qui vont être effectués à commencer en 1^{er} janvier en vertu de cette décision devront l'être en tenant compte des observations suivantes :

a) les salaires et cotisations dans la limite desquels doivent être effectués les avancements doivent correspondre à la réglementation en vigueur du travail (1.600 heures par an) et non à celle qui avait servi à l'établissement des cadres en usage avant les hostilités;

b) un nombre important d'agents n'ont pu exercer leur service parce qu'ils ont été mobilisés; il conviendra, pour la détermination des vacances à combler, de les considérer comme en service dans un cadre de leur grade;

c) les tables de capacité qui ont été établies en 1937 pour valoir de 1^{er} juillet 1937 au 31 décembre 1940 seront utilisées pour les nominations à commencer jusqu'à la fin de l'année en cours;

Dans tous les cas où les tableaux de capacité se révéleraient insuffisants pour pourvoir aux nominations nécessaires, des tableaux de capacité complémentaires seront établis dans les conditions fixées par le Chapitre IV de l'ordre général n° 23 en utilisant les listes de capacité établies en 1937; et ces listes viennent à être épuisées ou dans les divers cadres visés à l'article 3) de l'ordre général précité, il sera procédé à une notation complémentaire; les délégués du personnel à consulter seront ceux qui vont être immédiatement désignés;

d) sous les réserves indiquées à l'article 4) de l'ordre général n° 23, les promotions se feront dans l'ordre de tableaux de capacité, que les intéressés soient ou non mobilisés,

qu'ils soient ou non bénéficiaires d'une indemnité de fonctions; il est précisé que les agents qui ont obtenu le bénéfice d'une indemnité de fonctions ne doivent être nommés en grade supérieur que si, d'après ce qui précède, leur rang sur tableaux de capacité le comporte;

e) Le traitement dans leur nouvelle échelle des agents bénéficiaires d'une gratification sera déterminé d'après les règles de l'échelle des conditions de rémunération en partant de l'ancienneté qu'ils avaient le 1^{er} septembre 1954 dans leur échelle actuelle, sur une base forfaitaire qui tiendra compte de l'ancienneté de fonctions, le traitement nouveau sera au moins égal au traitement actuel augmenté de ladite indemnité.

f) L'article 56 de la Convention collective relatif aux agents rétrogradés par mesure disciplinaire sera rendu en vigueur.

..

Les agents qui sont titulaires d'une indemnité à fonctions et qui n'auront pu, en vertu des dispositions qui précèdent, recevoir un avancement en grade devront être rattachés dans un emploi de leur grade et leur indemnité sera supprimée.

Je vous indiquerais ultérieurement la date à partir de laquelle toutes les indemnités de fonctions devront avoir disparu.

Les tableaux d'aptitude à utiliser à partir du 1^{er} janvier 1954 devront être établis dans les conditions prévues par l'arrêté Central n° 834 la procédure d'établissement de ces tableaux sera celle de nature qu'elle puisse être, si possible, à cheval sur la fin de l'année; les délégués du personnel, qui auront à intervenir dans la procédure de fixation des notes, vont être inamoviblement désignés.

Y/ Le Directeur Général,
Le Directeur de service Central de
Rennes.

RE: 64 10311

M^{re} Gauvin

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS.

P

E R R A T A

à l'ANNEXE I à l'ORDRE GÉNÉRAL n° 23
(Suite au Rectificatif n° 1 du 7 février 1942)

Paris, le 18 mars 1942.

S.N.C.F.	SERVICE CE	Del Col
	DU	Nm 41
		VI
VI-4-2-1 9		

SERVICE DE L'EXPLOITATION.

Page 2 - Liste des grades de début :

au-dessous de....	"	F3	Préposée au service de bureau	E	"
ajouter.....	"	F3 ^{bis}	Gérante de halte de 1 ^{ere} classe	E	"

Page 12 - XII - Services Régionaux et d'Arrondissement.

Au bas du tableau, supprimer le renvoi "(4) Spécialité Trafic".

Page 14 - XII - Services Régionaux et d'Arrondissement (suite).

En tête de la 5^{eme} colonne, faire suivre le grade de "Contrôleur technique (Inspection)" du renvoi "(3)", au lieu du renvoi "(4)".

Au bas du tableau, supprimer le renvoi "(3) Spécialité Mouvement et Trafic".
Le renvoi "(4)" devient ainsi le renvoi "(3) Spécialité Trafic".

Compléter le nota comme suit :

"Aucun agent ne peut accéder par avancement ou mutation latérale à un grade de Sous-Inspecteur, Inspecteur ou Inspecteur divisionnaire,...." (le reste sans changement).

SERVICES CENTRAUX - DIRECTIONS REGIONALES - SERVICES DES COMPAGNIES.

Page 2 - Liste des grades de début :

A la suite du grade d'"Infirmier", il faut l'indice "E" (et non "C").

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

P

*Rectifié par « Errata à l'annexe I
à l'ordre général n° 23 » du 18-3-42.*

RECTIFICATIF N° 1
A L'ANNEXE I A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 23
du 5 juin 1939

(Grades de début et tableaux des filières)

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL PERSONNEL	DEL. COL.
Paris, le 7 février 1942.		Nm. 41
R°	VI-4-2-1	8
		VI

SERVICE DE L'EXPLOITATION

Sur l'Annexe à l'Ordre Général précité, les agents devront apporter les modifications suivantes. En outre, ils devront indiquer, en marge de ce document, la mention : « Modifiée par le Rectificatif n° 1 du 7 février 1942 ».

Page 2. -- **Liste des grades de début.**

Remplacer la liste actuelle par la nouvelle liste faisant l'objet du bécuet ci-joint.

Page 3. — **Tableaux des filières.**

Modifier comme suit le titre des tableaux des filières visés ci-dessous :

au lieu de :

- V. — Personnel préposé au contrôle et à la délivrance des billets.
- VII. — Agents de trains.
- IX. — Lampisterie.

il faut :

- V. — Contrôle des gares et délivrance des billets.
- VII. — Service des trains.
- IX. — Lampisterie et Ateliers.

Supprimer les mots : « XII. — Contrôle et Inspection ».

Les tableaux actuels XIII, XIV et XV sont ainsi à numéroter respectivement XII, XIII et XIV.

Modifier en conséquence les titres des tableaux susvisés aux pages 8 et suivantes (les tableaux XII et XIII actuels sont remplacés par un seul et même tableau comme il est dit plus loin).

Page 4. — **I. — Mouvement et Direction des Gares.**

Remplacer l'indice « X » qui se trouve à l'intersection de la colonne « Facteur enregistreur » et de la ligne « Chef de gare de 6° classe » par l'indice « E ».

Remplacer l'indice « X » qui se trouve à l'intersection de la colonne « Chef de station » et de la ligne « Chef de gare de 6° classe » par l'indice « E ».

Supprimer l'indice « E » qui se trouve à l'intersection de la colonne « Chef de gare de 6° classe » et de la ligne « Facteur-chef ».

Remplacer l'indice « \textcircled{E} » qui se trouve à l'intersection de la colonne « Chef de gare de 6^e classe » et de la ligne « Sous-chef de gare de 4^e classe » par l'indice « \textcircled{X} ».

Remplacer l'indice « E » qui se trouve à l'intersection de la colonne « Chef de gare de 6^e classe » et de la ligne « Chef de gare de 5^e classe » par l'indice « X ».

Page 6. — **II. — Intérim.**

Remplacer l'indice « \textcircled{E} » qui se trouve à l'intersection de la colonne « Chef de gare de 6^e classe » et de la ligne « Intérimaire de 1^{re} classe » par l'indice « \textcircled{X} ».

Page 8. — **VI. — Manœuvres et Manutention.**

A la droite de la colonne « Sous-chef de manutention » ouvrir une nouvelle colonne « Sous-chef reconnaisseur — éch. 4. » et piquer un indice « \textcircled{X} » à l'intersection de cette colonne et de la ligne « Chef de manutention ».

Page 11. — **X. — Camionnage et Entretien du Matériel.**

Remplacer le tableau actuel par le nouveau tableau ci-joint (1).

Pages 12, 13, 14, 15 et 16.

Le nouveau tableau XII ci-joint « **Services régionaux et d'arrondissement** » est à substituer aux tableaux actuels XII et XIII (1).

Page 17. — **XIII. — Services régionaux et d'arrondissement — Emplois spéciaux.**

Compléter le tableau XIII
par les adjonctions indiquées ci-contre
à intercaler en tenant compte
de l'ordre des échelles

GRADES de départ →	CONDUCTEUR D'AUTO DE 3 ^e CLASSE	CONDUCTEUR D'AUTO DE 2 ^e CLASSE	CONDUCTEUR D'AUTO DE 1 ^{re} CLASSE
	3	4	5
ÉCHELLE	3	4	5
Conducteur d'auto de 2 ^e classe	4	X	
Conducteur d'auto de 1 ^{re} classe	5		X
Conducteur principal d'auto	6		X

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Pratiquement : faire disparaître les pages 11, 12, 13, 14, 15 et 16 actuelles et les remplacer par les nouvelles pages 11, 12, 13, 14 et 15 ci-jointes.

X. — CAMIONNAGE ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ	CAMIONNAGE							ENTRETIEN							
		HOMME D'ÉQUIPE	CAMIONNEUR	SOUS-AGENT TECHNIQUE	BRIGADIER CHEF	AGENT TECHNIQUE	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	CONTRÔLEUR DU CAMIONNAGE	SOUS-CHEF DU CAMIONNAGE	SOUS-AGENT TECHNIQUE	AGENT TECHNIQUE	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	AIDE-CONTRÔLEUR TECHNIQUE	CONTRÔLEUR TECHNIQUE ADJOINT	SOUS-CHEF DE GARAGE	
		Echelle	1	3	4	4	5	6	7	9	4	5	6	7	8	9
Camionnage	Camionneur	3	X													
	Brigadier-chef	4		X												
	Agent technique	5			X	X										
	Agent technique principal	6					X									
	Contrôleur du camionnage	7						⊗								
	Sous-chef du camionnage	9							⊗							
	Chef du camionnage	11								X						
Entretien	Agent technique	5								X						
	Agent technique principal	6									X					
	Aide-contrôleur technique	7										⊗				
	Contrôleur technique adjoint	8											X			
	Sous-chef de garage	9													⊗	
	Chef de garage	11														X

XI. — GARDE ET POLICE

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ	SERVICES ACTIFS			
		HOMME D'ÉQUIPE	GARDIEN	SURVEILLANT DE RONDE	CHEF GARDIEN
		ÉCHELLE	1	2	3
Surveillant de ronde	3	X	X		
Chef gardien	4		⊗	⊗	
Chef surveillant de ronde	5			⊗	X

XII. — SERVICES REGIONAUX

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ →	CONTROLEUR TECHNIQUE (1)	CONTROLEUR TECHNIQUE (INSPECTION) (1)	CONTROLEUR TECHNIQUE (INSPECTION) (3)	CONTROLEUR TECHNIQUE (2)	S/CHIEF DE BUREAU DE 1 ^{re} CL.	INTERIMAIRE PRINCIPAL	REDACTEUR PRINCIPAL	CHIEF DE GROUPE	CHIEF DE BUREAU DE GARE DE 1 ^{re} CL.
		ECHELLE	10	10	10	10	10	10	10	10
Contrôleur technique principal (1)	12	X	⊗			⊗	⊗	⊗	⊗	
Contrôleur technique principal (2)	12			⊗	X	X	X	X	X	
S/chef de bureau de 2 ^e classe	12							⊗	⊗	
Contrôleur des services régionaux ou d'arrondissement	13									
Contrôleur de l'Exploitation	13	C	C	C	C	C	C	C	C	C
S/inspecteur	14									
S/chef de bureau de 1 ^{re} classe	14									
Inspecteur de 2 ^e classe	15									
Chef de bureau de 2 ^e classe	15									
Inspecteur de 1 ^{re} classe	16									
Chef de bureau de 1 ^{re} classe	16									
Inspecteur divisionnaire de 2 ^e classe.	17									
Chef de bureau principal de 2 ^e classe.	17									
Inspecteur divisionnaire de 1 ^{re} classe.	18									
Chef de bureau principal de 1 ^{re} classe	18									

- (1) Spécialité Mouvement.
- (2) Toutes spécialités sauf Mouvement.
- ~~(3) Spécialité Mouvement ou Trafic.~~
- ③ Spécialité Trafic.

Inspecteur ou Inspecteur divisionnaire

NOTA. — Aucun agent ne peut accéder par avancement ou mutation latérale à un grade de Sous-inspecteur que s'il a subi avec succès le concours de Contrôleur de l'Exploitation. Pour les attachés ou anciens attachés des groupes I et II, les examens qu'ils passent au cours de leur stage tiennent lieu de ce concours.

Échelle		Échelle			
<i>Personnel masculin à service continu</i>		<i>Personnel féminin à service continu</i>			
1	Homme d'équipe	E	G 1	Gérante de halte de 3 ^e classe..	E
1	Homme d'équipe de manœuvres	E	G 2	Gérante de halte de 2 ^e classe..	E
1	Planton	E	F 1	Préposée aux travaux manuels.	E
2	Gardien	E	F 3	Préposée au service de bureau.	E
3	Facteur	E	F 3 bis	Préposée au téléphone	E
3	Facteur aux écritures	E	F 3 bis	Factrice	E
3	Conducteur d'auto de 3 ^e classe.	E	F 3 ter	Factrice aux écritures	E
3	Concierge	E	F 4	Aide-préposée technique	E
3	Garçon de bureau	E	F 5 bis	Expéditionnaire	C
4	Sous-agent technique	E			
5	Expéditionnaire	C		<i>Personnel féminin à service discontinu</i>	
»	Elève	C	»	Concierges de 1 ^{re} et de 2 ^e cl.	E

X. — APPROVISIONNEMENTS
(PERSONNEL FÉMININ DES ÉCONOMATS)

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ →	AIDE- DISTRIBUTRICE	DISTRIBUTRICE	EXPÉDITIONNAIRE	EMPLOYÉE	CHEF DISTRIBUTRICE	EMPLOYÉE PRINCIPALE
	ÉCHELLE	F 4	F 5	F 5 bis	F 7 bis	F 7	F 8
Distributrice	F 5	X					
Chef-distributrice	F 7		⊗	X			
Employée	F 7 bis		X	X			
Employée principale	F 8				X	X	
Chef de groupe.....	F 10						⊗

MATÉRIEL ET TRACTION

I. — GRADES DE DÉBUT

Recrutement par voie d'examen (E) ou de concours (C)
(sans tableau d'aptitude pour ce qui concerne les agents en service).

Échelle		Échelle			
	<i>Personnel masculin à service continu</i>		<i>Personnel féminin à service continu</i>		
1	Planton	E	F 1	Préposée aux travaux manuels. E	
a	Manœuvre	E	Fa	Femme manœuvre	E
2	Gardien	E	Fb	Femme manœuvre spécialisée. E	
b	Manœuvre spécialisé	E	F3	Préposée au service de bureau. E	
3	Conducteur d'auto de 3 ^e classe. E	F3 bis	Préposée au téléphone	E	
3	Concierger	E	Fc	Conductrice de machine-outil. E	
3	Garçon de bureau	E	Fc	Aide-ouvrière	E
3	Garçon de magasin	E	Fc	Aide-distributrice (1)	E
c	Conducteur de machine-outil. E	F4	Aide-préposée technique	E	
c	Aide-ouvrier	E	Fd	Ouvrière	E
c	Aide-électricien	E	F5 bis	Expéditionnaire	C
4	Garçon de laboratoire	E			
4	Sous-agent technique	E			
4	Aide-distributeur	E			<i>Personnel féminin à service discontinu</i>
d	Ouvrier	E	»	Concierges de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	E
e	Electricien	E			
5	Expéditionnaire	C			
5	Calqueur	C			
7	Dessinateur-calqueur	C			
»	Elève	C			

NOTA. — En principe, les vacances dans les grades de début sont comblées d'abord au moyen d'agents déjà en service sous réserve qu'ils subissent avec succès l'examen ou le concours prévu pour les candidats de l'extérieur ; ce n'est qu'à défaut de candidat de cette nature qu'il est fait appel aux candidats de l'extérieur.

(1) Service des Economats seulement.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 1
A L'ANNEXE I A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 23
du 5 juin 1939

(Grades de début et tableaux des filières)

P

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL PERSONNEL	DEL. COL.
Paris, le 7 février 1942.		Nm. 41
R ⁿ	VI-4-2-1/8	VI

Rectifications faites

SERVICE DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

Sur l'Annexe à l'ordre Général précité, les agents devront apporter les modifications suivantes. En outre, ils devront indiquer, en marge de ce document : « Modifiée par le Rectificatif n° 1 du 7 février 1942 ».

Page 2. — **Liste des grades de début.**

Remplacer la page actuelle par la nouvelle page ci-jointe.

Page 3. — Modifier comme suit le titre des tableaux des filières ci-dessous :

au lieu de :

- I. — Services actifs de la Traction
- II. — Services actifs du Matériel roulant

il faut :

- I. — Dépôts et Etablissements de la Traction
- II. — Entretien et Postes

A la suite de « IV — Grands Ateliers du Matériel », piquer un renvoi « (1) », libellé comme suit : « Cette filière s'applique aussi aux agents de certains Grands Ateliers du Service de la Voie et des Bâtiments. Ces Ateliers sont désignés par le Directeur Général ».

Compléter la liste des tableaux des filières par la nouvelle mention :

- X. — Approvisionnements (Personnel féminin des Economats).

Pages 4, 6 et 8. — Modifier comme il est indiqué ci-dessus les titres des tableaux I et II.

Page 4. — **I. — Dépôts et Etablissements de la Traction.**

Page 8. — **II. — Entretiens et Postes.**

Page 10. — **III. — Service Electrique.**

Page 12. — **IV. — Grands Ateliers du Matériel.**

Page 14. — **V. — Approvisionnements.**

Compléter les tableaux I, II, III, IV, V par les adjonctions indiquées ci-contre à intercaler en tenant compte de l'ordre des échelles.

GRADES de départ	PLANTON	MANŒUVRE	MANŒUVRE SPÉCIALISÉ	SURVEILLANT DE RONDE
ÉCHELLE	1	a	b	3
Surveillant de ronde	3	X	X	
Chef surveillant de ronde.....	5			⊗

Page 4. — **I. — Dépôts et Etablissements de la Traction.**

Dans les grades de départ, après la colonne « Ouvrier spécialiste » ajouter une colonne « Electricien (Traction) (échelle e) » et porter dans cette colonne l'indice « E » en regard de « Conducteur électricien ».

Rayer l'indice « E » figurant à l'intersection de la colonne « Ouvrier spécialiste — (échelle e) » et de la ligne « Sous-chef de brigade d'ouvriers — (échelle e) ».

Page 6. — **I. — Dépôts et Etablissements de la Traction.**

En regard du grade de « Chef de réserve », ajouter l'indice « E » dans chacune des colonnes « Chef-conducteur électricien » et « Chef-conducteur d'auto-rails ».

En outre, compléter le tableau I par les adjonctions indiquées ci-contre à intercaler en tenant compte de l'ordre des échelles.

GRADES de départ	CHEF CONDUCTEUR D'AUTORAILS	CHEF CONDUCTEUR ELECTRICIEN	CHEF CONDUCTEUR PRINCIPAL D'AUTORAILS	CHEF CONDUCTEUR PRINCIPAL ELECTRICIEN
ÉCHELLE	10	10	11	11
Chef-conducteur principal d'autorails.....	11	X		
Chef-conducteur principal électricien.....	11		X	
Sous-chef de dépôt de 3 ^e classe.....	11		ⓔ	ⓔ
Sous-chef de dépôt de 2 ^e classe	12		ⓔ	ⓔ

Compléter le renvoi (1) comme suit : parmi les Chefs-conducteurs et les Chefs-conducteurs principaux d'autorails ou les Chefs-conducteurs et les Chefs-conducteurs principaux électriciens.

Modifier comme suit les grades des dirigeants des Dépôts et Etablissements de la Traction :

au lieu de :	Il faut :
« Chef divisionnaire d'atelier de 2 ^e classe »	« Chef d'atelier divisionnaire de 2 ^e classe »
« Chef divisionnaire d'atelier de 1 ^{re} classe »	« Chef d'atelier divisionnaire de 1 ^{re} classe »

Page 8. — **II. — Entretiens et Postes.**

Rayer l'indice « E » figurant à l'intersection de la colonne « Ouvrier spécialiste — (échelle e) » et de la ligne « Sous-chef de brigade d'ouvriers ».

Page 10. — **III. — Service Electrique.**

Compléter le tableau III par les adjonctions indiquées ci-contre à intercaler en tenant compte de l'ordre des échelles.

GRADES de départ	CONTREMAITRE DE 1 ^{re} CLASSE	CONTREMAITRE PRINCIPAL
ÉCHELLE	11	13
Contremaître principal	13	X
Sous-inspecteur des services actifs.....	14	⊗

Page 12. — **IV. — Grands Ateliers du Matériel.**

A la suite du titre du tableau précité, ajouter un renvoi (1) libellé comme suit :

« (1) La présente filière s'applique aussi aux agents de certains Grands Ateliers du Service de la Voie et des Bâtiments. Ces Ateliers sont désignés par le Directeur Général ».

Substituer les échelles « a, b, c, d, e » aux échelles « A, B, C, D, E ».

En regard du grade « Sous-chef de brigade de manœuvres » entourer l'indice « X » d'un cercle « ○ » dans chacune des colonnes « manœuvre » et « manœuvre spécialisé ».

Rayer l'indice « E » figurant à l'intersection de la colonne « Ouvrier spécialiste — (échelle e) » et de la ligne « Sous-Chef de brigade d'ouvriers ».

Modifier comme suit les grades des dirigeants des Grands Ateliers du Matériel :

Au lieu de :	il faut :
« Chef divisionnaire d'atelier de 2 ^e classe »	« Chef d'atelier divisionnaire de 2 ^e classe »
« Chef divisionnaire d'atelier de 1 ^{re} classe »	« Chef d'atelier divisionnaire de 1 ^{re} classe »
« Sous-chef d'atelier »	« Sous-chef des ateliers »
« Chef d'atelier »	« Chef des ateliers »
« Chef d'atelier principal »	« Chef des ateliers principal »
« Sous-ingénieur chargé de la direction d'un atelier »	« Sous-ingénieur chargé des ateliers »

Page 14. — **V. — Approvisionnements.**

A l'intersection des grades d' « Aide-distributeur » et de « Distributeur », remplacer l'indice « E » par un « X ».

Page 18. — **VI. — Services régionaux et d'arrondissement. — Bureaux, Contrôle, Inspection** (personnel masculin) (suite).

Substituer l'échelle « d » à l'échelle « D ».

Page 18. — **VII. — Services régionaux et d'arrondissement. — Emplois spéciaux.**

Entourer d'un cercle « O » l'indice « X » placé à l'intersection des grades de « Distributeur » et « Chef-distributeur ».

En outre,
compléter le tableau VII par les adjonctions
indiquées ci-contre à intercaler
en tenant compte
de l'ordre des échelles.

	GRADES de départ	CONDUCTEUR D'AUTO DE 3 ^e CLASSE	CONDUCTEUR D'AUTO DE 2 ^e CLASSE	CONDUCTEUR D'AUTO DE 1 ^e CLASSE
ÉCHELLE		3	4	5
Conducteur d'auto de 2 ^e classe.....	4	X		
Conducteur d'auto de 1 ^e classe.....	5		X	
Conducteur principal d'auto.....	6			X

Page 20. — Coller au verso de la page 19 le tableau ci-joint :

« X. — Approvisionnements (Personnel féminin des Economats) ».

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(Grades de début et tableaux des filières)

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL		DEL. COL.
Paris, le 7 février 1942.				
R ^{cc}	D	E		Nm. 41
	VI-4-2-1	8		VI

Rectificatif fait
P

SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Sur l'Annexe à l'Ordre Général précité, les agents devront apporter les modifications suivantes. En outre, ils devront indiquer, en marge de ce document, : « Modifiée par le Rectificatif n° 1 du 7 février 1942 ».

Page 2. — Liste des grades de début.

Remplacer la page actuelle par la nouvelle page ci-jointe.

Page 3. — Modifier comme suit le titre des tableaux des filières ci-dessous :

au lieu de :

- IV — « Ateliers et équipes des ouvriers de la Voie, autres que celles de la Signalisation Electrique, etc... ».
- VII — « Signalisation Electrique ».
- X — « Services d'acquisitions et bornage ».
- X bis — « Services d'architecture ».

il faut :

- IV — « Ateliers et équipes des ouvriers de la Voie, autres que celles du Service Electrique, etc... (1) ».
- VII — « Service Electrique ».
- X — « Acquisitions et Bornage ».
- XI — « Architecture ».

(1) La filière IV du Service du Matériel et de la Traction (Grands Ateliers du Matériel) est également applicable aux agents de certains Grands Ateliers du Service de la Voie et des Bâtiments. Ces Ateliers sont désignés par le Directeur Général.

Modifier la numérotation des tableaux XI, XII et XIII qui deviennent XII, XIII et XIV.

Pages 7, 9. — Modifier, comme il est indiqué ci-dessus, les titres des tableaux IV, VII.

Pages 12 et 14. — Modifier la numérotation des tableaux XI, XII et XIII qui deviennent XII, XIII et XIV.

Page 4. — I — **Entretien et Travaux.**

Supprimer la colonne « Aide-surveillant technique » et l'indice « X » s'y rapportant; compléter les grades de « Surveillant technique » et de « Surveillant technique principal » figurant dans la première colonne et dans celles des grades de départ par le mot «(Travaux) »; celui de Piqueur (Travaux) figurant dans la première colonne par les mots « Piqueur (Voie ou Travaux) ».

Supprimer l'indice « X » placé à l'intersection de la ligne « Surveillant technique principal (Travaux) » et de la colonne « Surveillant principal de la Voie ».

Piquer l'indice « X » à l'intersection de la ligne « Piqueur (Voie ou Travaux) » et de la colonne « Surveillant principal de la Voie ».

Dans la première colonne, au lieu de « Contrôleur adjoint d'entretien des bâtiments »,

il faut : « Contrôleur adjoint d'entretien de bâtiments ».

Dans la colonne des grades de départ, au lieu de « Surveillant principal des travaux »,

il faut : « Surveillant principal de travaux ».

Supprimer le cercle « ○ » entourant l'indice « X » placé à l'intersection de la ligne « Piqueur (Voie ou Travaux) » et de la colonne « Surveillant technique principal (Travaux) ».

Piquer l'indice « X » à l'intersection de la colonne « Sous-chef de section » et de la ligne « Chef de district principal ».

Supprimer dans les grades de départ celui de « Chef de district principal » et l'indice « ⊗ » s'y rapportant.

Page 6. — II. — **Magasins et Parcs.**

Compléter le tableau II par les adjonctions indiquées ci-contre à intercaler en tenant compte de l'ordre des échelles

GRADES de départ →	CHEF- DISTRIBUTEUR	CHEF DE RAYON	SOUS-CHEF DE MAGASIN	CHEF DE MAGASIN DE 1 ^{re} CLASSE	CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL DE 2 ^e CL.
ÉCHELLE	7	9	10	14	16
Chef de rayon	9	X			
Sous-chef de magasin.....	10		X		
Chef de magasin de 2 ^e classe	11		X		
Chef de magasin principal de 2 ^e classe	16			X	
Chef de magasin principal de 1 ^{re} classe	17				X

En regard du grade de « Chef de magasin de 1^{re} classe », entourer l'indice « X » d'un cercle « ○ » dans la colonne « Chef de magasin de 2^e classe ».

Page 6. — III. — **Réception et contrôle des bois.**

Dans les grades de départ, **il faut** « Contrôleur des services régionaux » au lieu de « Contrôleur d'arrondissement ».

En regard du grade d' « Inspecteur de 2^e classe » entourer l'indice « X » d'un cercle « ○ » dans la colonne « Sous-inspecteur ».

VOIE ET BÂTIMENTS

I. — GRADES DE DÉBUT

Recrutement par voie d'examen (E) ou de concours (C)
(sans tableau d'aptitude pour ce qui concerne les agents en service)

Échelle	Personnel masculin à service continu	Échelle	Personnel masculin à service continu (suite)	
1	Planton	E	7 Dessinateur-calqueur	C
1	Manœuvre	E	7 Aide-géomètre	C
1	Cantonnier	E	7 Aide-agent d'acquisitions	C
1	Garde	E	8 Piqueur (élève chef de district)	C
1	Sémaphoriste	E	8 Contrôleur adjoint d'Architec- ture	C
2	Gardien	E	8 Agent réceptionnaire des bois	C
3	Conducteur d'auto de 3 ^e classe	E	9 Mètreur de 2 ^e classe	C
3	Concierge	E	» Elève	C
3	Garçon de bureau	E		
3	Garçon de magasin	E		
3	Aide-ouvrier	E		
3	Aide-ouvrier SM	E	F1 Préposée au travaux manuels	E
3	Aide-ouvrier C	E	F1bis Garde-barrières à faction per- manente	E
3	Aide-ouvrier LT	E	F1bis Sémaphoriste à faction perma- nente	E
4	Sous-agent technique	E	F3 Préposée au service de bureau	E
4	Aide-distributeur	E	F3bis Préposée au téléphone	E
4	Cuvrier de 2 ^e classe (1)	E	F4 Aide-préposée technique	E
4	Ouvrier de 2 ^e classe SM (1)	E	F5bis Expéditionnaire	C
4	Cuvrier de 2 ^e classe C (1)	E		
4	Ouvrier de 2 ^e classe LT (1)	E		
4	Aide-surveillant S.E.	C		
4	Surveillant de travaux	E		
5	Surveillant SE (1)	C	» Gardes-barrières de 1 ^{re} 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe	E
5	Aide-surveillant technique	E	» Sémaphoristes de 1 ^{re} et 2 ^e cl.	E
5	Expéditionnaire	C	» Concierges de 1 ^{re} et 2 ^e classe	E
5	Calqueur	C		

Les grades de début ci-dessous, utilisés dans les Grands Ateliers du Matériel, existent également dans certains Grands Ateliers du Service de la Voie et des Bâti-
ments. Ces Ateliers sont désignés par le Directeur Général.

Échelle	Personnel masculin à service continu	Échelle	Personnel féminin à service continu	
a	Manœuvre	E	Fa Femme manœuvre	E
b	Manœuvre spécialisé	E	Fb Femme manœuvre spécialisée	E
c	Conducteur de machine-outil	E	Fc Conductrice de machine-outil	E
c	Aide-ouvrier	E	Fc Aide-ouvrière	E
d	Ouvrier	E	Fd Ouvrière	E

NOTA. — En principe, les vacances dans les grades de début sont comblées d'abord au moyen d'agents déjà en service sous réserve qu'ils subissent avec succès l'exa-
men ou le concours prévu pour les candidats de l'extérieur ; ce n'est qu'à
défaut de candidat de cette nature qu'il est fait appel aux candidats de
l'extérieur.

(1) Ainsi qu'il est prévu aux tableaux de filières ci-après, ce grade est également accessible à cer-
tains agents en service par la voie du tableau d'aptitude (sans examen ni concours).

Page 7. — IV. — Ateliers. — Equipes des ouvriers de la Voie autres que celles du Service Electrique, de la signalisation mécanique, des caténaires, des lignes télégraphiques, et d'énergie (1).

Compléter le tableau IV par les adjonctions indiquées ci-contre, à intercaler en tenant compte de l'ordre des échelles

GRADES de départ →	AIDE- OUVRIER	AIDE-SURVEILLANT TECHNIQUE	SURVEILLANT TECHNIQUE PPAL
	3	5	7
ÉCHELLE	3	5	7
Ouvrier de 2 ^e classe (2)	4	(X)	
Surveillant technique	6	X	
Contrôleur technique adjoint	8		(X)

(1) La filière IV du Service du Matériel et de la Traction (Grands Ateliers du Matériel) est également applicable aux agents de certains Grands Ateliers du Service de la Voie et des Bâtiments. Ces Ateliers sont désignés par le Directeur Général.

(2) Ce grade, qui figure à la liste des grades de début, est également accessible aux candidats de l'extérieur et aux agents en service, sans inscription au tableau d'aptitude, à condition d'avoir subi avec succès les épreuves prévues à l'Annexe au Fascicule III du Règlement du Personnel.

En regard du grade d' « Inspecteur de 2^e classe », entourer l'indice « X » d'un cercle « ○ » dans la colonne « Sous-inspecteur ».

Page 8. — V. — Contrôle et Inspection de la signalisation.

En regard du grade d' « Inspecteur de 2^e classe S.E.S. » entourer l'indice « X » d'un cercle « ○ » dans la colonne « Sous-inspecteur S.E.S. ».

Page 8. — VI. — Signalisation mécanique.

Compléter le tableau VI par les adjonctions indiquées ci-contre, à intercaler en tenant compte de l'ordre des échelles

GRADES de départ →	AIDE- OUVRIER S. M.
	3
ÉCHELLE	3
Ouvrier de 2 ^e classe S.M. (1)	4
	(X)

(1) Ce grade, qui figure à la liste des grades de début, est également accessible aux candidats de l'extérieur et aux agents en service, sans inscription au tableau d'aptitude, à condition d'avoir subi avec succès les épreuves prévues à l'Annexe au Fascicule III du Règlement du Personnel.

En regard du grade de « Contrôleur principal S.M. » entourer l'indice « X » d'un cercle « ○ » dans la colonne « Contrôleur S.M. ».

Page 9. — VII. — Service Electrique.

Compléter le tableau VII par les adjonctions indiquées ci-contre, à intercaler en tenant compte de l'ordre des échelles

GRADES de départ →	AIDE-SURVEILLANT S. E.
ÉCHELLE	4
Surveillant S.E. (1)	5 (X)

(1) Ce grade, qui figure à la liste des grades de début, est également accessible aux candidats de l'extérieur et aux agents en service, sans inscription au tableau d'aptitude, à condition d'avoir subi avec succès les épreuves prévues à l'Annexe au Fascicule III du Règlement du Personnel.

Le renvoi (1) du tableau VII devient le renvoi (2).

Page 9. — VIII. — Entretien des caténaires.

Compléter le tableau VIII par les adjonctions indiquées ci-contre, à intercaler en tenant compte de l'ordre des échelles

GRADES de départ →	AIDE-OUVRIER C
ÉCHELLE	3
Ouvrier de 2° classe C (1)	4 (X)

(1) Ce grade, qui figure à la liste des grades de début, est également accessible aux candidats de l'extérieur et aux agents en service, sans inscription au tableau d'aptitude, à condition d'avoir subi avec succès les épreuves prévues à l'Annexe au Fascicule III du Règlement du Personnel.

Page 10. — IX. — Entretien des lignes télégraphiques et des lignes d'énergie.

Compléter le tableau IX par les adjonctions indiquées ci-contre, à intercaler en tenant compte de l'ordre des échelles

GRADES de départ →	AIDE-OUVRIER L. T.
ÉCHELLE	3
Ouvrier de 2° classe L.T. (1)	4 (X)

(1) Ce grade, qui figure à la liste des grades de début, est également accessible aux candidats de l'extérieur et aux agents en service, sans inscription au tableau d'aptitude, à condition d'avoir subi avec succès les épreuves prévues à l'Annexe au Fascicule III du Règlement du Personnel.

En regard du grade de « Contrôleur principal L.T. », entourer l'indice « X » d'un cercle « O » dans la colonne « Contrôleur L.T. ».

Page 10. — X. — Acquisitions et Bornage.

Remplacer le tableau actuel par le nouveau tableau figurant à la page 5 du présent rectificatif.

Page 11. — XI. — Architecture.

Remplacer le tableau actuel par le nouveau tableau ci-contre (à découper).

Compléter le tableau XIII par les adjonctions indiquées ci-contre, à intercaler en tenant compte de l'ordre des échelles

GRADES de départ →	CONDUCTEUR D'AUTO DE 3° CLASSE	CONDUCTEUR D'AUTO DE 2° CLASSE	CONDUCTEUR D'AUTO DE 1° CLASSE
ÉCHELLE	3	4	5
Conducteur d'auto de 2° classe	4 X		
Conducteur d'auto de 1° classe	5	X	
Conducteur principal d'auto	6		X

Supprimer les grades de « Distributeur (échelle 5) » et « Chef-distributeur (échelle 7) » ainsi que les colonnes « Aide-distributeur (échelle 4) » et « Distributeur (échelle 5) » et les indices s'y rapportant.

Page 14. — XIV. — Services régionaux et d'arrondissement — Personnel féminin.

Compléter le tableau XIV par les adjonctions indiquées ci-contre, à intercaler en tenant compte de l'ordre des échelles

GRADES de départ →	AIDE-PRÉPOSÉE TECHNIQUE
ÉCHELLE	F 4
Préposée technique	F 5 (X)

X. — ACQUISITIONS ET BORNAGE

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ	AIDE-AGENT D'ACQUISITIONS	AIDE-GÉOMÈTRE	GÉOMÈTRE	AGENT DE 5° CLASSE D'ACQUISITIONS	GÉOMÈTRE PRINCIPAL	AGENT D'ACQUISITIONS DE 1° CLASSE	GÉOMÈTRE EXPERT	AGENT SPÉCIAL D'ACQUISITIONS	INSPECTEUR DE 2° CLASSE	INSPECTEUR DE 1° CLASSE	INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE 2° CLASSE
	Ech.	7	7	10	10	11	11	14	14	15	16	17
Agent d'acquisitions de 2° classe	10	X										
Géomètre	10		X									
Géomètre principal	11			X								
Agent d'acquisitions de 1° classe	11				X							
Géomètre expert	14					(X)						
Agent spécial d'acquisitions	14						(X)					
Inspecteur de 2° classe	15							(X)	(X)			
Inspecteur de 1° classe	16									X		
Inspecteur divisionnaire de 2° classe	17										X	
Inspecteur divisionnaire de 1° classe	18											X

Rectificatif N° 1 à l'Annexe I à l'Ordre Général N° 23 (Service de la Voie et des Bâtements) (Béquet à coller sur le bus de la page 10).

XI. — ARCHITECTURE

GRADES auxquels les grades ci-contre peuvent donner accès par la voie du tableau d'aptitude	GRADES de départ	EMPLOYÉ	DESSINATEUR-CALQUEUR	SURVEILLANT TECHNIQUE PRINCIPAL TRAVAUX	CONTRÔLEUR ADJOINT D'ARCHITECTURE	CONTRÔLEUR ADJOINT D'ENTRETIEN DE BÂTIMENTS	MÉTREUR DE 2 ^e CLASSE	DESSINATEUR- PROJETEUR DE 2 ^e CLASSE	MÉTREUR DE 1 ^{re} CLASSE	CONTRÔLEUR D'ENTRETIEN DE BÂTIMENTS	CONTRÔLEUR D'ARCHITECTURE	MÉTREUR PRINCIPAL	CONTRÔLEUR PRINCIPAL D'ENTRETIEN DE BÂTIMENTS	CONTRÔLEUR PRINCIPAL D'ARCHITECTURE	SOUS-INSPECTEUR	INSPECTEUR DE 2 ^e CLASSE	INSPECTEUR DE 1 ^{re} CLASSE	INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE 2 ^e CLASSE
	Ech.	7	7	7	8	8	9	9	10	10	10	11	12	12	14	15	16	17
Contrôleur adjoint d'entretien de bâ- timents	8	E	E	E														
Contrôleur d'Archi- tecture	10				X													
Contrôleur d'entretien de bâtiments	10					⊗	E	E										
Métreur de 1 ^{re} classe.	10						X											
Métreur principal ..	11								X									
Contrôleur principal d'entretien de bâti- ments	12								E	X		E						
Contrôleur principal d'Architecture	12										X							
Sous-inspecteur	14												⊗	⊗				
Inspecteur de 2 ^e cl..	15														⊗			
Inspecteur de 1 ^{re} cl.	16															X		
Inspecteur division- naire de 2 ^e classe .	17																X	
Inspecteur division- naire de 1 ^{re} classe.	18																	X

Rectificatif N° 1 à l'Annexe I à l'Ordre Général N° 23 (Service de la Voie et des Bâtiments (page à coller sur la page 11 de l'Annexe précitée).

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 1
A L'ANNEXE I A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 23
du 5 juin 1939

(Grades de début et tableaux des filières)

Rectifications faites

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL PERSONNEL	
Paris, le 7 février 1942.			
R ^{ce}	VI-4-2-1	R ^{ce}	8

DEL.
COL.

Nm.
41

VI

**SERVICES CENTRAUX
DIRECTIONS RÉGIONALES
SERVICES DES COMPAGNIES**

Sur l'Annexe à l'Ordre Général précité, les agents devront apporter les modifications ci-après. En outre, ils devront indiquer, en marge de ce document : « Modifiée par le Rectificatif n° 1 du 7 février 1942 ».

Page 2: — **Liste des grades de début.**

Remplacer la page actuelle par la nouvelle page ci-contre (à découper).

Page 3. — Modifier comme suit le titre du tableau des filières visé ci-dessous :

au lieu de : I bis. — Approvisionnements, Commandes et Marchés

il faut : II. -- Service Central des Approvisionnements, Commandes et Marchés (grades autres que les grades spéciaux des services actifs de l'Arrondissement des Usines de Toulouse).

A la suite du tableau II, ajouter le titre du nouveau tableau : « III — Service Central des Approvisionnements, Commandes et Marchés (grades spéciaux des services actifs de l'Arrondissement des Usines de Toulouse) ».

Modifier la numérotation des tableaux actuels II et III qui deviennent IV et V.

Pages 6, 9 et 10. — Modifier comme il est indiqué ci-dessus la numérotation des tableaux actuels.

Pages 4 et 5. — I. — Services Divers.

Supprimer le grade de « Caissier » échelle 12 et les indices s'y rapportant.

Pages 6 et 7. — II. — Service Central des Approvisionnements, Commandes et Marchés (grades autres que les grades spéciaux des services actifs de l'Arrondissement des Usines de Toulouse).

Remplacer l'indice « E » par l'indice « X », à l'intersection de la ligne « Distributeur » et de la colonne « Aide-distributeur ».

Intercaler, entre les tableaux II et IV, le nouveau tableau III ci-joint : « Service Central des Approvisionnements, Commandes et Marchés (grades spéciaux des services actifs de l'Arrondissement des Usines de Toulouse) ».

Page 9. — IV. — Emplois Spéciaux.

Compléter le tableau IV par les adjonctions indiquées ci-contre à intercaler en tenant compte de l'ordre des échelles.

GRADES DE DÉPART	ÉCHELLE		
	CONDUCTEUR D'AUTO DE 3 ^e CLASSE	CONDUCTEUR D'AUTO DE 2 ^e CLASSE	CONDUCTEUR D'AUTO DE 1 ^e CLASSE
Conducteur d'auto de 2 ^e classe	X		
Conducteur d'auto de 1 ^{re} classe		X	
Conducteur principal d'auto			X

Supprimer les grades d' « Aide-distributeur » et de « Distributeur ».

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

SERVICES CENTRAUX
DIRECTIONS RÉGIONALES
SERVICES DES COMPAGNIES

I. — GRADES DE DÉBUT

Recrutement par voie d'examen (E) ou de concours (C)
(sans tableau d'aptitude pour ce qui concerne les agents en service).

Échelle	Personnel masculin à service continu	Échelle	Personnel masculin à service continu (Suite)		
1	Planton	E	5	Expéditionnaire	C
1	Mancœuvre	E	5	Calqueur	C
a	Mancœuvre (1)	E	5	Infirmier	E
1	Cantonnier (1)	E	7	Dessinateur-calqueur	C
2	Gardien	E	8	Piqueur (élève chef de district) (1)	C
3	Conducteur d'auto de 3 ^e classe	E	»	Elève	C
3	Concierge	E			
3	Garçon de bureau	E			
3	Garçon de magasin	E	F 1	Préposée aux travaux manuels	E
3	Aide-classeur	E	F 3	Préposée au service de bureau	E
3	Aide-infirmier	E	F 3 bis	Aide-classeuse	E
c	Aide-ouvrier (1)	E	F 3 bis	Préposée au téléphone	F
c	Aide-électricien (1)	E	F 4	Aide-préposée technique	E
4	Sous-agent technique	E	F 5 bis	Expéditionnaire	C
4	Aide-distributeur	E	F 7 bis	Infirmière adjointe	E
d	Ouvrier (1)	E			
e	Electricien (1)	E	»	Personnel féminin à service discontinu	
				Concierges de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	E

NOTA. — En principe, les vacances dans les grades de début seront comblées d'abord au moyen d'agents déjà en service, sous réserve qu'ils subissent avec succès l'examen ou le concours prévu pour les candidats de l'extérieur ; ce n'est qu'à défaut de candidats de cette nature qu'il sera fait appel aux candidats de l'extérieur.

(1) Grade spécial des services actifs de l'Arrondissement des Usines de Toulouse rattaché au Service Central des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Rectificatif N° 1 à l'Annexe I à l'Ordre Général n° 23 (Services Centraux, Directions Régionales, Services des Compagnies), Page à coller sur la page 2 de l'Annexe précitée.

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

- P. 6779

Paris, le 29 Novembre 1941

PC 6779	VI-4-2/1	7	: VI :
---------	----------	---	--------

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Actuellement, la filière des conducteurs d'automobile ne comporte qu'un seul grade : celui de "conducteur d'auto" (échelle 3).

Afin de donner aux conducteurs d'automobile la possibilité d'obtenir un avancement normal dans cette filière, il a été décidé de créer les quatre grades ci-après :

- conducteur d'auto de 3^e classe (échelle 3)
- conducteur d'auto de 2^e classe (échelle 4)
- conducteur d'auto de 1^e classe (échelle 5)
- conducteur principal d'auto (échelle 6)

Cette création entraîne la modification des Instructions concernant, d'une part, la représentation du personnel et, d'autre part, l'avancement en grade.

a) Représentation du Personnel

Compléter le grade de "conducteur d'auto" qui figure à l'Annexe I à l'Ordre Général n° 13 (catégories 101, 111, 201, 211, 301, 311, 401, 501) par les mots de "3^eme classe".

Ajouter à la suite de ce grade, les 3 nouveaux grades repris ci-dessus.

b) Avancement en grade

Aux tableaux des grades de début des Annexes I à l'Ordre Général n° 23 :

au lieu de "conducteur d'auto"
il faut : "conducteur d'auto de 3^e classe"

Service de l'Exploitation (page 17) tableau XIV - Services Régionaux et d'Arrondissements - Emplois spéciaux

Service de la Voie et des Bâtiments (page 14) - tableau XII - Services Régionaux et d'Arrondissements - Emplois spéciaux

Service du Matériel et de la Traction (page 18) tableau VII - Services Régionaux et d'Arrondissements - Emplois spéciaux

Services Centraux, Directions Régionales, Services des Compagnies (page 9) tableau II - Emplois spéciaux.

Compléter les tableaux sus-
visés par les adjonctions in-
diquées ci-contre à intercaler
en tenant compte de l'ordre
des échelles

	Grades de départ	Conducteur d'auto de 3° classe	Conducteur d'auto de 2° classe	Conducteur d'auto de 1° classe
	échelles	3	4	5
conducteur d'auto de 2° cl.	4	X		
conducteur d'auto de 1° cl.	5		X	
conducteur principal d'auto	6			X

Ces adjonctions seront d'ailleurs reprises dans des rectificatifs ultérieurs à l'Annexe I à l'Ordre Général n° 13 d'une part, et aux Annexes I à l'Ordre Général n° 23 d'autre part.

Le Directeur,



SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS de FER FRANÇAIS
RÉGION EST

D. R/E

V.R. N° 1983-A/39
du 26 Juillet 1939.

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
23 AOUT 1939			
Rcs	D ^{er}	N° 00	
1983- ¹¹⁰ ₃₉	VI-4-2/1	6	

22 AOU 1939

N° 5044

Monsieur le Directeur du Service Central P
(1ère Division).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un tableau résumant pour l'ancien Réseau de l'Est les renseignements que vous m'avez demandés concernant les agents qui assurent un service d'antichambre ou dirigent des agents de cet ordre et qui ont un grade ne ressortissant pas à la filière des garçons de bureau.

Les 3 sous-agents techniques (éch. 4) qui figurent sur cet état ont été promus à ce grade par application d'une décision prise en 1937 par M. PELLARIN, Directeur du Réseau de l'Est, de nommer à l'échelle 4 avec le titre de sous-agent technique, les agents de la filière "garçons de bureau" occupés pendant plus de 4 heures par jour à des travaux de tirages ou à des travaux similaires.

L'état ci-joint ne signale que ceux de ces agents qui assurent pendant une partie de la journée un service d'antichambre; mais indépendamment de ceux-ci, d'autres sous-agents techniques anciennement garçons de bureau sont exclusivement affectés à des travaux de tirages.

Je vous adresserai, ^{également ci-joints} dès qu'ils me parviendront, les renseignements concernant l'ancien Réseau A.L.

Le Directeur de l'Exploitation,

POUR LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION
L'Ingénieur en Chef attaché à la Direction,

Signé : Lanos

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
31 AOUT 1939	
VI-4-2/1	
44-50 (6)	

DIRECTION
 Bureau du Personnel
 P.I.B. 10.202
 1^{er} D^{on}-1983 A/39
 26 juillet 1939

Monsieur le Directeur du Service Central
 du Personnel,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un
 état donnant les renseignements demandés par votre
 lettre rappelée ci-contre.

P. LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

Signé: VIEN

Fr/Ft.

S. N. C. F.

Service Central du
Région d
Mouvement

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
VI-4-2/16	

Suite à lettre N° du 28 juillet
M. 10.415/4 1939

Agents assurant un service d'antichambre ou dirigeant des agents qui assurent un tel service et ayant un grade ne ressortissant pas à la filière des Garçons de bureau.

Nom.	Grade	Age.	Temps de service commissionné.	Date de nomination à l'échelle actuelle.	Renseignements sur la nature des fonctions remplies qui justifient le grade attribué.
MARTIN, Eugène	Chef surveillant de ronde	52 ans 8 mois	18 ans 1 mois	1-4-33	assure la direction des garçons de bureau et des surveillants de nuit.

Retourné à Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,
Comme suite à sa lettre N°1.983-A/39 du 26 juillet
Paris, le 28 juillet 1939

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

Signé : Houssin

Fr/Ft.

S. N. C. F.

**Service Central du
Région d
Mouvement**

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
Der	
VI-4-2/1 6	

Suite à lettre N° du 28 juillet 1939
M. 10.415/4

Agents assurant un service d'antichambre ou dirigeant des agents qui assurent un tel service et ayant un grade ne ressortissant pas à la filière des Garçons de bureau.

Nom.	Grade	Age.	Temps de service commissionné.	Date de nomination à l'échelle actuelle.	Renseignements sur la nature des fonctions remplies qui justifient le grade attribué.
MARTIN, Eugène	Chef surveillant de ronde	52 ans 8 mois	18 ans 1 mois	1-4-33	assure la direction des garçons de bureau et des surveillants de nuit.

Retourné à Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel,

Comme suite à sa lettre N° 1.983-A/39 du 26 juillet 1939
Paris, le 28 juillet 1939

**Le Directeur
du Service Central du Mouvement,**

Signé: Houssin

h

S.N.C.F. 28 JUIL 1939

Secrétariat

REC

L

VI-4-2/1 6

N n° 10.415/4

M.le Directeur du Service
Central du Personnel,

En réponse à votre lettre 1983-A/39
du 26 juillet 1939, je vous adresse ci-
joint un état des agents exerçant, au
Service Central du Mouvement, un service
d'antichambre ou dirigeant des agents de
cet ordre, qui ont un grade ne ressortis-
sant pas à la filière des garçons de bu-
reau.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

Signé : Houssin

Règle à adopter pour
le classement des postes
de caissiers de gare.

S.N.C.F.	STRAUS
13 juillet 1939	
Rece A 2 929 46	Der VI-4-2/15

16 MAI 1939

17 MAI 1939

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
16 MAI 1939			
Rce	VI	4-2/1	Pcs
929 39			5

1

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'Est.

Aux termes de décisions prises par les anciens Réseaux, le classement des postes de Caissiers de gare doit être effectué en comptant :

- pour leur valeur entière les mouvements d'espèces avec le public (y compris les chèques et virements)
- pour le 1/3 de leur valeur les mouvements d'espèces (y compris les chèques et virements) avec les agents et les opérations avec les Banques.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si ces dispositions sont bien appliquées sur votre Région.

Le Directeur du Service Central P,

Pour le Directeur du Service Central du Personnel

Le Division
de l'Administration du Personnel

Signé : CHRÉTIEN

13 JUL 1939

17 JUL

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
13 JUL 1939	
929 ⁴⁶ 39	VI-4-2/1 42-16-3 5

1

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'Est,

Comme suite aux renseignements que vous avez bien voulu m'adresser concernant le classement des postes de caissiers de gare, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître si vous auriez des objections à adopter (tant sur l'ancien Réseau de l'Est que sur l'ancien Réseau d'Alsace-Lorraine) la règle suivie en cette matière par les autres Régions et d'après laquelle :

- la 1ère classe correspond à un maniement de fonds s'élevant à plus de 120 millions par an;
- la 2ème classe à un maniement de fonds compris entre 70 et 120 millions par an;
- la 3ème classe à un maniement de fonds inférieur à 70 millions par an;

le minimum nécessaire pour l'attribution du titre de caissier étant, en principe, fixé à un total annuel d'opérations d'au moins 20 millions.

Sont, par ailleurs, comptés pour leur valeur entière les sommes versées aux agents en paiement de leur solde ou de leurs pensions de retraites et pour le 1/3 de leur valeur les mouvements d'espèces, chèques et virements avec les banques ou d'autres Caisses de la Société Nationale.

Dans le cas où l'application de ces règles entraînerait des déclassements de postes, la classe actuelle pourrait être maintenue aux titulaires à titre de situation acquise.

Le Directeur du Service Central P.,

Signé : R. BARTH

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
21 juin 1931		
Lce	Der	Pce
1743 A1	VI-4-2/4	4

Avancement du personnel.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central du Personnel.

Réf : 1743 A1/39

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
Recs	D ^o	P ^o c	
1743 A1/39	VI-4-2/1	4	

DOSSIER ORIGINAL

classé au VI-4-1/3 (pièce 48)

Paris, le 21 juin 1939.

VI

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

La présente lettre annule et remplace ma lettre 1484 A/39 du 27 mai 1939.

L'Ordre Général N° 23 a porté à votre connaissance les règles nouvelles concernant l'avancement du Personnel et les nouveaux tableaux des filières.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de ma note N° 197/A du 3 mars 1939, les tableaux d'aptitude pour le premier semestre 1939 établis suivant les règles anciennes, ont été limités au nombre d'agents nécessaire pour assurer les nominations à faire jusqu'au 30 juin 1939.

Ces tableaux ne permettent donc pas, en général, de procéder aux nominations qui seront nécessaires entre le 1er Juillet prochain et le 31 décembre, et une notation doit être effectuée en vue de la constitution de tableaux d'aptitude complémentaires. Il devrait ensuite, et à peu d'intervalle, être procédé à la notation générale en vue de l'établissement des tableaux d'aptitude de 1940.

Pour éviter ce double travail, il vient d'être décidé de procéder dès maintenant, suivant les nouvelles règles, à une notation générale d'aptitude qui sera exceptionnellement valable pour la période du 1er juillet 1939 au 31 décembre 1940 la situation à considérer pour chaque agent étant celle qui sera la sienne au 30 juin 1939.

Cette notation devra permettre, avec une marge suffisante, de couvrir les besoins prévus pour la période de 18 mois visée ci-dessus.

Etablissement des tableaux d'aptitude.

Après établissement des listes d'aptitude, on dressera immédiatement et conformément à la procédure du Chapitre IV de l'Ordre Général N° 23, les tableaux d'aptitude nécessaires pour combler les vacances déjà existantes ou qui sont prévues comme devant se produire avant le 31 décembre 1939; les agents qui, au 30 juin 1939, resteront inscrits sur les tableaux d'aptitude qui avaient été établis suivant les anciennes règles seront inscrits d'office et dans le même ordre en tête des nouveaux tableaux.

Les nominations pourront avoir effet d'une date antérieure à l'établissement des tableaux d'aptitude.

En décembre 1939, après révision des prévisions de vacances qui se produiront en 1940, on dressera les tableaux d'aptitude de 1940 conformément à la procédure ci-dessus rappelée.

Dispositions transitoires concernant les examens et concours.

Les tableaux des filières indiquent les grades dont l'accession n'est possible qu'après examen et concours. Une annexe qui paraîtra ultérieurement fera connaître les programmes de ces examens et concours.

A titre transitoire, pour la notation 1939/1940, vous aurez à vous conformer aux dispositions ci-après qui précisent les cas où il y aura lieu de faire subir des examens et concours en vue de la nouvelle notation. Dans ces cas, les programmes des épreuves seront ceux qui étaient jusqu'à ce jour en usage sur votre Région.

NOTA - La présente lettre doit recevoir la même répartition qu'une Note Générale A de la Série Personnel. Elle doit, en outre, être remise aux délégués.

copie à MM. les Directeurs des Services Centraux,
à MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Influence sur la notation au 1^{er} juillet 1939 des notes attribuées antérieurement.

Pour la notation du 2^{ème} semestre de l'exercice 1939, il sera tenu compte dans les conditions indiquées ci-après des examens et concours subis en vue de la notation pour l'année 1938 et pour le premier semestre de l'année 1939.

- a) *grades anciennement accessibles sans examen ni concours et qui le resteront.*

Tout agent actuellement inscrit sur une liste d'aptitude avec une note au moins égale à 3 devra, s'il est resté apte au grade considéré, recevoir lors de la prochaine notation, une note de pure aptitude au moins égale à 12.

Les notes inférieures à 3 devront être soigneusement révisées.

- b) *grades anciennement accessibles par examen ou concours et qui le seront à l'avenir sans examen ni concours.*

Les agents qui avaient subi avec succès l'examen ou le concours (1) recevront, sous réserve que leur aptitude n'ait pas diminué, une note de pure aptitude au moins égale à la note d'aptitude qui leur avait été attribuée pour l'année 1938 ou pour le 1^{er} semestre 1939.

Il ne sera pas tenu compte des notes qui avaient pu être précédemment attribuées à des agents qui n'avaient pas subi l'examen ou le concours ou qui l'avaient subi sans succès.

- c) *grades anciennement accessibles par examen ou concours qui le seront à l'avenir par voie d'examen.*

Les agents qui avaient subi avec succès l'examen ou le concours (1) n'auront pas à subir un nouvel examen.

- d) *grades anciennement accessibles par examen et qui le seront à l'avenir par voie de concours.*

Pour les agents qui avaient passé l'examen avec succès, les résultats de celui-ci seront considérés comme valables; ils recevront, sous réserve que leur aptitude n'ait pas diminué, une note de pure aptitude au moins égale à la note d'aptitude qui leur avait été attribuée pour l'année 1938 ou pour le premier semestre 1939.

Les agents qui n'avaient pas passé l'examen ou l'avaient passé sans succès devront pour pouvoir être notés, satisfaire aux conditions de cet ancien examen.

- e) *grades anciennement accessibles par concours et qui le seront également dans l'avenir.*

Il sera procédé, si cela est nécessaire, à un nouveau concours (suivant les règles anciennes) et à une notation nouvelle.

- f) *grades anciennement accessibles sans examen ni concours et qui le seront à l'avenir par voie d'examen ou de concours.*

Il sera procédé, le cas échéant, à une notation nouvelle ne tenant pas compte de celle effectuée précédemment : cette notation sera encore effectuée comme s'il s'agissait de grades ne comportant ni examen ni concours.

Utilisation du tableau des filières.

Les agents ayant obtenu antérieurement une note d'aptitude au moins égale à 3 pour un grade auquel le nouveau tableau des filières ne donne plus accès ne perdront pas le bénéfice de cette ancienne notation et seront notés à nouveau pour ce grade.

Ceux, par contre, qui avaient obtenu une note d'aptitude inférieure à 3 ne seront pas notés à nouveau : les agents notateurs rechercheront la possibilité de les noter pour le ou les grades auxquels les nouveaux tableaux des filières leur permettent d'accéder.

Le Directeur du Service Central du Personnel,
R. BARTH.

(1) c'est-à-dire qui avaient obtenu une note moyenne au moins égale au minimum exigé et n'avaient obtenu de note éliminatoire pour aucune des épreuves.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL PERSONNEL
Paris, le 27 mai 1939	
MPA 139	Der VI-4-2/1

DOSSIER ORIGINAL

classé au 41-70 (pièce 48)

Service Central du Personnel.

Réf : 1484 A/39

Paris, le 27 mai 1939

VI

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

L'Ordre Général N° 23 portera d'ici peu à votre connaissance les règles nouvelles concernant l'avancement du Personnel et les nouveaux tableaux des filières.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de ma note N° 197 A du 3 mars 1939, les tableaux d'aptitude pour le premier semestre 1939 établis suivant les règles anciennes, ont dû être limités au nombre d'agents nécessaire pour assurer les nominations à faire jusqu'au 30 juin 1939.

Il conviendra, dès la parution de l'Ordre Général N° 23, de procéder à une notation complémentaire en vue des nominations à prononcer jusqu'au 31 décembre 1939.

Cette notation et l'établissement des tableaux d'aptitude pour le 2^{ème} semestre 1939 devront être effectués conformément aux dispositions de cet Ordre Général, sous réserve des dispositions transitoires ci-après :

Nombre des agents à inscrire au tableau d'aptitude.

Les agents déjà inscrits au tableau d'aptitude et non encore nommés au 1^{er} juillet 1939 seront reportés en tête des nouveaux tableaux dans l'ordre même où ils figuraient sur les anciens tableaux.

Si les tableaux d'aptitude non encore épuisés au 1^{er} juillet ne suffisent pas à assurer les nominations prévues pour le 2^{ème} semestre 1939, on les complètera en y inscrivant le nombre d'agents strictement nécessaire pour ces nominations.

Aucune notation nouvelle ne sera faite pour les grades où les tableaux d'aptitude subsistant au 1^{er} juillet suffiront à assurer les nominations.

Quand une nouvelle notation sera nécessaire, les agents qui, à la date du 1^{er} juillet 1939, resteront inscrits à la liste d'aptitude du premier semestre 1939 seront comparés à ceux des candidats qui n'avaient pas encore figuré sur cette liste. Ils ne seront donc pas obligatoirement inscrits au tableau d'aptitude.

Programmes des examens et concours.

Les dispositions ci-dessous indiquent les cas où il y aura lieu de faire subir des examens ou concours en vue de la nouvelle notation.

Les programmes de ces examens et concours seront ceux qui étaient jusqu'ici en usage sur votre Région; les programmes nouveaux unifiés n'ayant pu être établis en temps utile.

NOTA - La présente lettre doit recevoir la même répartition qu'une Note Générale A Série Personnel. Elle doit, en outre, être remise aux délégués.

Copie à MM. les Directeurs des Services Centraux
à MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

*annulée et remplacée
par 1243A-39*

Imp. Soc. Chem. S.N.C.F. (1939) - 1525000.

Influence sur la notation au 1^{er} juillet 1939 des notes attribuées antérieurement.

Pour la notation du 2^{ème} semestre de l'exercice 1939, il sera tenu compte dans les conditions indiquées ci-après des examens et concours subis en vue de la notation pour l'année 1938 et pour le premier semestre de l'année 1939.

- a) *grades anciennement accessibles sans examen ni concours et qui le resteront.*

Tout agent actuellement inscrit sur une liste d'aptitude avec une note au moins égale à 3 devra, s'il est resté apte au grade considéré, recevoir lors de la prochaine notation, une note de pure aptitude au moins égale à 12.

Les notes inférieures à 3 devront être soigneusement révisées.

- b) *grades anciennement accessibles par examen ou concours et qui le seront à l'avenir sans examen ni concours.*

Les agents qui avaient subi avec succès l'examen ou le concours (1) recevront, sous réserve que leur aptitude n'ait pas diminué, une note de pure aptitude au moins égale à la note d'aptitude qui leur avait été attribuée pour l'année 1938 ou pour le 2^{ème} semestre 1939.

Il ne sera pas tenu compte des notes qui avaient pu être précédemment attribuées à des agents qui n'avaient pas subi l'examen ou le concours ou qui l'avaient subi sans succès.

- c) *grades anciennement accessibles par examen ou concours qui le seront à l'avenir par voie d'examen.*

Les agents qui avaient subi avec succès l'examen ou le concours (1) n'auront pas à subir un nouvel examen.

- d) *grades anciennement accessibles par examen et qui le seront à l'avenir par voie de concours.*

Pour les agents qui avaient passé l'examen avec succès, les résultats de celui-ci seront considérés comme valables; ils recevront, sous réserve que leur aptitude n'ait pas diminué, une note de pure aptitude au moins égale à la note d'aptitude qui leur avait été attribuée pour l'année 1938 ou pour le premier semestre 1939.

Les agents qui n'avaient pas passé l'examen ou l'avaient passé sans succès devront pour pouvoir être notés, satisfaire aux conditions de cet ancien examen.

- e) *grades anciennement accessibles par concours et qui le seront également dans l'avenir.*

Il sera procédé, si cela est nécessaire, à un nouveau concours (suivant les règles anciennes) et à une notation nouvelle.

- f) *grades anciennement accessibles sans examen ni concours et qui le seront à l'avenir par voie d'examen ou de concours.*

Il sera procédé, le cas échéant, à une notation nouvelle ne tenant pas compte de celle effectuée précédemment : cette notation sera encore effectuée comme s'il s'agissait de grades ne comportant ni examen ni concours.

Utilisation du tableau des filières.

Les agents ayant obtenu antérieurement une note d'aptitude au moins égale à 3 pour un grade auquel le nouveau tableau des filières ne donne plus accès ne perdront pas le bénéfice de cette ancienne notation et seront notés à nouveau pour ce grade.

Ceux, par contre, qui avaient obtenu une note d'aptitude inférieure à 3 ne seront pas notés à nouveau : les agents notateurs rechercheront la possibilité de les noter pour le ou les grades auxquels les nouveaux tableaux des filières leur permettent d'accéder.

Le Directeur du Service Central du Personnel,
R. BARTH.

(1) c'est-à-dire qui avaient obtenu une note moyenne au moins égale au minimum exigé et n'avaient obtenu de note éliminatoire pour aucune des épreuves.

Utilisation du tableau des filières.

Les agents ayant obtenu antérieurement une note d'aptitude au moins égale à 3 pour un grade auquel le nouveau tableau des filières ne donne plus accès ne perdront pas le bénéfice de cette ancienne notation et seront notés à nouveau pour ce grade.

Ceux, par contre, qui avaient obtenu une note d'aptitude inférieure à 3 ne seront pas notés à nouveau : les agents notateurs rechercheront la possibilité de les noter pour le ou les grades auxquels les nouveaux tableaux des filières leur permettent d'accéder.

La présente lettre annule et remplace ma lettre 1484 A 39 du 27 Mai 1939.

Le Directeur du Service Central du Personnel,
R. BARTH.

S.N.C.F.

Service Central
du
Personnel.

Réf: 1743 A1/39.

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
REC. 1743 A1/39		D. VI-4-2/1/4	

Paris, le 21 Juin 1939.

ORIGINAL
classé au 41-20. (Fiche 48)
VI-4-1/3

VI

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

L'Ordre Général N° 23 a porté à votre connaissance les règles nouvelles concernant l'avancement du Personnel et les nouveaux tableaux des filières.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de ma note N° 197 A du 3 Mars 1939, les tableaux d'aptitude pour le premier semestre 1939 établis suivant les règles anciennes, ont été limités au nombre d'agents nécessaire pour assurer les nominations à faire jusqu'au 30 Juin 1939.

Ces tableaux ne permettent donc pas, en général, de procéder aux nominations qui seront nécessaires entre le 1er Juillet prochain et le 31 Décembre, et une notation doit être effectuée en vue de la constitution de tableaux d'aptitude complémentaires. Il devrait ensuite, et à peu d'intervalle, être procédé à la notation générale en vue de l'établissement des tableaux d'aptitude de 1940.

Pour éviter ce double travail, il vient d'être décidé de procéder dès maintenant, suivant les nouvelles règles, à une notation générale d'aptitude qui sera exceptionnellement valable pour la période du 1er Juillet 1939 au 31 Décembre 1940, la situation à considérer pour chaque agent étant celle qui sera la sienne au 30 Juin 1939.

Cette notation devra permettre, avec une marge suffisante, de couvrir les besoins prévus pour la période de 18 mois visée ci-dessus.

Etablissement des tableaux d'aptitude.

Après établissement des listes d'aptitude, on dressera immédiatement et conformément à la procédure du Chapitre IV de l'Ordre Général N° 23, les tableaux d'aptitude nécessaires pour combler les vacances déjà existantes ou qui sont prévues comme devant se produire avant le 31 Décembre 1939: les agents qui, au 30 Juin 1939, resteront inscrits sur les tableaux d'aptitude qui avaient été établis suivant les anciennes règles seront inscrits d'office et dans le même ordre en tête des nouveaux tableaux.

.....

Les nominations pourront avoir effet d'une date antérieure à l'établissement des tableaux d'aptitude.

En Décembre 1939, après révision des prévisions de vacances qui se produiront en 1940, on dressera les tableaux d'aptitude de 1940 conformément à la procédure ci-dessus rappelée.

Dispositions transitoires concernant les examens et concours.

Les tableaux des filières indiquent les grades dont l'accession n'est possible qu'après examen et concours. Une annexe qui paraîtra ultérieurement fera connaître les programmes de ces examens et concours.

A titre transitoire, pour la notation 1939-1940, vous aurez à vous conformer aux dispositions ci-après qui précisent les cas où il y aura lieu de faire subir des examens et concours en vue de la nouvelle notation. Dans ces cas, les programmes des épreuves seront ceux qui étaient jusqu'à ce jour en usage sur votre Région.

Influence sur la notation au 1er Juillet 1939 des notes attribuées antérieurement.

Pour la notation du 2ème semestre de l'exercice 1939, il sera tenu compte dans les conditions indiquées ci-après des examens et concours subis en vue de la notation pour l'année 1938 et pour le premier semestre de l'année 1939.

- a) grades anciennement accessibles sans examen ni concours et qui le resteront.

Tout agent actuellement inscrit sur une liste d'aptitude avec une note au moins égale à 3 devra, s'il est resté apte au grade considéré, recevoir lors de la prochaine notation, une note de pure aptitude au moins égale à 12.

Les notes inférieures à 3 devront être soigneusement révisées.

- b) grades anciennement accessibles par examen ou concours et qui le seront à l'avenir sans examen ni concours.

Les agents qui avaient subi avec succès l'examen ou le concours (1) recevront, sous réserve que leur

(1) c'est-à-dire qui avaient obtenu une note moyenne au moins égale au minimum exigé et n'avaient obtenu de note éliminatoire pour aucune des épreuves.

aptitude n'ait pas diminué, une note de pure aptitude au moins égale à la note d'aptitude qui leur avait été attribuée pour l'année 1938 ou pour le premier semestre 1939.

Il ne sera pas tenu compte des notes qui avaient pu être précédemment attribuées à des agents qui n'avaient pas subi l'examen ou le concours ou qui l'avaient subi sans succès.

- c) -grades anciennement accessibles par examen ou concours qui le seront à l'avenir par voie d'examen.

Les agents qui avaient subi avec succès l'examen ou le concours (1) n'auront pas à subir un nouvel examen.

- d) - grades anciennement accessibles par examen et qui le seront à l'avenir par voie de concours.

Pour les agents qui avaient passé l'examen avec succès, les résultats de celui-ci seront considérés comme valables; ils recevront, sous réserve que leur aptitude n'ait pas diminué, une note de pure aptitude au moins égale à la note d'aptitude qui leur avait été attribuée pour l'année 1938 ou pour le premier semestre 1939.

Les agents qui n'avaient pas passé l'examen ou l'avaient passé sans succès devront pour pouvoir être notés, satisfaire aux conditions de cet ancien examen.

- e) -grades anciennement accessibles par concours et qui le seront également dans l'avenir.

Il sera procédé, si cela est nécessaire, à un nouveau concours (suivant les règles anciennes) et à une notation nouvelle.

- f) - grades anciennement accessibles sans examen ni concours et qui le seront à l'avenir par voie d'examen ou de concours.

Il sera procédé, le cas échéant, à une notation nouvelle ne tenant pas compte de celle effectuée précédemment: cette notation sera encore effectuée comme s'il s'agissait de grades ne comportant ni examen ni concours.

(1) c'est-à-dire qui avaient obtenu une note moyenne au moins égale au minimum exigé et n'avaient obtenu de note éliminatoire pour aucune des épreuves.

COPIE à retourner
au Service Central du Personnel

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
12 MAI 1939	
R ^{ce} 1354 A / 39	VI-4-2/1 3

13 MAI 1939

Monsieur le Président,

J 4502/10

En réponse à votre note du 5 Mai, j'ai l'honneur de vous rendre compte que le Règlement sur l'avancement en grade et les tableaux des filières sont actuellement à l'impression.

Il s'agit toutefois d'un document assez important et sa distribution ne peut être prévue avant une quinzaine de jours.

Votre respectueux et dévoué,
le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur GUINAND, Président du Conseil d'Administration.

S.H.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
20 décembre 1939	
²⁰⁰ 1390	^{D.} VI-4-2/1 ²⁰⁰ 2

Changement de titre de certains agents des
Services Financiers.

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
28 JUIN 1938			
R ^{co}	D ^{er}	F ^{co}	
1390 A	43-0 VI-4-2/1	2	

1

NOTE

pour Monsieur le Directeur des Services Financiers.

J'ai l'honneur de vous retourner, ci-joint, complétée par mes décisions, la liste des agents de vos Services pour lesquels vous envisagez un changement de titre.

Je n'ai pas d'objection à maintenir les titres de : garçon de magasin, aide-distributeur, distributeur, chef distributeur; par contre, il y a lieu de donner le titre de chef de groupe aux femmes ayant le titre de Contrôleur Technique.

Le Directeur du Service,

Le Chef de la Division
de l'Administration du Personnel

Signé: LÉZER

- 1 -

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

SECRETARIAT

17, Rue de Londres, 17

Tél. : Trinité 73-00

Fo N° 4885 P

A rappeler en cas de réponse

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
Paris, le	20 DÉC. 1938 19
	VI-42/1 2

Monsieur le Directeur Général adjoint
(Service Central du Personnel)

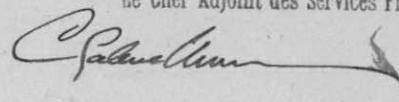
Par note N° 1390 A du 28 juin dernier, vous avez bien voulu me faire connaître les nouveaux titres à donner aux agents des Services Financiers dont le grade n'appartenait pas à la hiérarchie des Services Centraux, l'attribution du grade d'Expéditionnaire restant toutefois subordonnée aux résultats de l'examen d'instruction générale qu'auraient à subir les agents intéressés.

J'ai l'honneur de vous informer que les agents de la Sub-division de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes dont les noms suivent ont subi avec succès, le 26 novembre dernier, les épreuves de l'examen sus-visé :

- | | | |
|-------|------------|----------------|
| Mmes | BEZARD, | lère Fichière |
| | GUILLAUME, | d ^e |
| | MARTY, | d ^e |
| | RIFLADE, | d ^e |
| | TAUTOU, | d ^e |
| Mlles | FORTIN, | d ^e |
| | LATTES, | d ^e |
| | LE BRETON, | d ^e |

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir autoriser la promotion de ces 8 agents au grade d'expéditionnaire à dater du 1^{er} janvier 1939.

Le Directeur des Services Financiers,
Le Chef Adjoint des Services Financiers



copies
S.N.C.F.
Service Central du Personnel
1^{re} Division
H. le Directeur
des Services
Financiers
6 JAN. 1939
d'accord
Pour la Directeur du Service Central du Personnel
Le Chef de la Division
de l'Administration du Personnel
Signé: LEZER

M. C. Aubert
Retour à l'expéditeur
20.12.38

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
27 mai 1937		
R ^{oe}	D ^{er}	P ^{ec}
982A	VI-4-2/4	1

Nouvelles appellations des

Contrôleurs des Services { Centraux
 Regionaux

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
27 MAI 1938			
R ^{es}	D ^{er}	E ^{cs}	
982-A	42-191 II-4-291	1	

NOTE

1

pour M.M. les Directeurs de l'Exploitation
des Régions
et pour M.M. les Directeurs des Services Centraux.

Les appellations de "Contrôleur des Services Régionaux" et de "Contrôleur des Services Centraux" qui sont actuellement en vigueur ne correspondent plus à l'organisation nouvelle de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y aura lieu, en conséquence, de faire usage, à l'avenir, des appellations ci-après :

Dénomination actuelle.

Contrôleur des Services Régionaux.

Contrôleur des Services Centraux (agent appartenant à l'un des trois grands Services d'une Région).

Contrôleur des Services Centraux (agent appartenant à une Direction Régionale).

Contrôleur des Services Centraux (agent appartenant à l'un des Services Centraux de la S.N.C.F.)

Dénomination nouvelle.

Contrôleur d'arrondissement.

Contrôleur des Services Régionaux.

Contrôleur de la Direction Régionale.

Contrôleur des Services Centraux.

Le Directeur du Service,

Signé : BARTH

Copie aux Compagnies.

DIR. FAIT

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
28 SEP 1938		
2262 A	Der VI-4-2/1	Pce 0

27 Septembre 1938.

1

2262 A.

NOTE

pour M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
M.M. les Directeurs des Services Centraux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Directeur Général Adjoint vient de décider la suppression du grade de Sous-Brigadier des Garçons de Bureau: les agents de ce grade devront être nommés sur place au grade de brigadier des garçons de bureau, qui est placé sur la même échelle.

P. Le Directeur du Service,
Le Chef de la Division
de l'Administration du Personnel,

Copie aux Compagnies.